



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

# ARRETE N° 2008-11559

## **Portant fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne et de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6886 du 21 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-9124 du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Haut Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-7067 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Plateau des Petites Roches ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-7064 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10436 du 7 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan ;

VU les délibérations des conseils communautaires des cinq communautés de communes proposant la fusion de ces cinq établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- Communauté de communes du Haut Grésivaudan ----- le 4 septembre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches ----- le 8 septembre 2008
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan ----- le 8 septembre 2008
- Communauté de communes du Balcon de Belledonne ----- le 23 septembre 2008
- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ----- le 26 septembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08717 du 25 septembre 2008 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU les délibérations des conseils communautaires approuvant le projet de périmètre proposé pour la fusion :

- Communauté de communes du Haut Grésivaudan ----- le 28 novembre 2008
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches ----- le 1<sup>er</sup> décembre 2008
- Communauté de communes du Moyen Grésivaudan ----- le 8 décembre 2008
- Communauté de communes du Balcon de Belledonne ----- le 4 décembre 2008
- Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ----- le 28 novembre 2008

VU les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant le projet de périmètre et se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes issue de la fusion :

- Allevard----- le 1<sup>er</sup> décembre 2008
- Barraux----- le du 24 novembre 2008
- Bernin----- le 4 décembre 2008
- Chamrousse ----- le 1<sup>er</sup> décembre 2008
- Chapareillan----- le 21 novembre 2008
- Crolles ----- le 21 novembre 2008
- Hurtières ----- le 2 décembre 2008
- La Buisnière----- le 7 novembre 2008
- La Ferrière----- le 13 novembre 2008
- La Pierre ----- le 18 novembre 2008
- La Terrasse ----- le 20 novembre 2008
- Laval ----- le 21 octobre 2008
- Le Champ Près Froges----- le 7 novembre 2008
- Le Moutaret ----- le 3 novembre 2008
- Le Touvet ----- le 26 novembre 2008
- Le Versoud ----- le 20 novembre 2008
- Les Adrets ----- le 10 novembre 2008
- Montbonnot St Martin----- le 2 décembre 2008
- Pontcharra----- le 23 octobre 2008
- Revel----- le 1<sup>er</sup> décembre 2008
- St Bernard du Touvet ----- le 6 novembre 2008
- St Hilaire du Touvet ----- le 13 novembre 2008
- St Ismier----- le 17 novembre 2008
- St Jean le Vieux ----- le 19 novembre 2008
- St Maximin----- le 21 novembre 2008
- St Mury Monteymond ----- le 27 octobre 2008
- St Nazaire les Eymes ----- le 18 novembre 2008
- St Pancrasse----- le 23 octobre 2008

- St Pierre d'Allevard----- le 24 octobre 2008
- St Vincent de Mercuze ----- le 24 novembre 2008
- Ste Agnès----- le 28 octobre 2008
- Ste Marie du Mont----- le 31 octobre 2008
- Tencin ----- le 20 octobre 2008
- Vaulnaveys le Haut-----le 3 décembre 2008
- Venon-----le 2 décembre 2008
- Villard Bonnot----- le 18 novembre 2008

**VU** la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et les objectifs tirés du schéma d'orientation de l'intercommunalité en Isère du 30 juin 2006 ;

**VU** le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion transmis le 12 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rationaliser la carte intercommunale par le regroupement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur un territoire pertinent ;

**CONSIDERANT**, à cet égard, que le périmètre pertinent est celui du territoire du Grésivaudan et que les communautés de communes du Balcon de Belledonne, du Haut Grésivaudan, d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, du Moyen Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches ainsi que les autres communes du territoire, constituent, ensemble, un périmètre doté d'atouts complémentaires tant en terme de développement économique qu'en terme d'aménagement de l'espace ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général que constitue la création au 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'une communauté de communes à l'échelle d'un territoire et la communauté de vue qu'expriment les collectivités intéressées ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la fusion et à la répartition des sièges au sein du futur conseil sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour autoriser, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT, la future communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte sans recueillir l'accord préalable de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au regard tant des exigences tirées du respect du principe de continuité du service public d'ordures ménagères que des contraintes matérielles et techniques inhérentes à l'exercice effectif de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il convient de maintenir, pour une durée limitée, les syndicats exerçant ladite compétence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, composée des communes énumérées en annexe 1 du présent arrêté ;

### ARTICLE 2 –

Les statuts de la communauté de communes issue de la fusion, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

### ARTICLE 3 –

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

### **Communauté de communes du Pays du Grésivaudan**

### ARTICLE 4 –

L'objet de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan est de favoriser le développement des communes membres par la mise en œuvre coordonnée de toutes les infrastructures et équipements collectifs nécessaires et la gestion de tous les services communs qui seraient jugés utiles.

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan est particulièrement constituée pour promouvoir sur le territoire une politique de développement économique et social, de création et de gestion des infrastructures et des services d'accompagnement nécessaires.

### ARTICLE 5 –

La communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies en annexe 2 ;

### ARTICLE 6 –

Le siège de la communauté de communes est fixé au :  
115 rue Louis NEEL 38926 CROLLES cedex.

### ARTICLE 7 –

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 8 –

Les dispositions selon lesquelles s'administre la communauté de communes sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

Toute disposition non prévue par les statuts est réglée conformément aux dispositions du CGCT.

## ARTICLE 9 –

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement est réputé relever de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## ARTICLE 10 –

Le présent arrêté vaut

### **1) D'une part :**

- Réduction des compétences du SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan :

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit au SIVOM pour le développement du Haut Grésivaudan pour l'exercice de la compétence « aide et soutien aux actions de formation et d'insertion professionnelle » au titre des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Réduction des compétences du syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) :

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit au SIZOV pour l'exercice des compétences « Etudes et transport », « Schéma de cohérence territoriale ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu (travaux d'élaboration, de suivi et de révision) », « Développement économique et agricole », « Action sociale », « Action culturelle et sportive », « Habitat » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte du Grésivaudan Crolles 2 (SMGC 2) :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches, du Moyen Grésivaudan, du Balcon de Belledonne, de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement ainsi qu'à la commune de Saint-Pierre d'Allevar au titre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit aux communautés de communes du Haut Grésivaudan, du Moyen Grésivaudan et de la communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement, en tant que membre financeur, au titre des dispositions de l'article L.5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

- Modification de la composition du périmètre du Syndicat mixte d'action gérontologique :

La communauté de communes issue de la fusion se substitue de plein droit à la communauté de communes du Balcon de Belledonne au titre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales ;

**2) D'autre part, concernant les syndicats titulaires de la compétence « ordures ménagères » :**

- Dissolution, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères (SIRTOM) au titre des dispositions des articles L.5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Dissolution, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan (SICIOMG) au titre des dispositions des articles L. 5214-21 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Représentation-substitution, différée au 31 décembre 2009, par la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG) au sein du syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) des communes appartenant concomitamment au SIBRECSA et à la CCPG au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité du service public ;

- Réduction de compétence statutaire, différée au 31 décembre 2009, du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux : la communauté de communes issue de la fusion est substituée au SIVOM de la station des Sept Laux pour l'exercice de la compétence « ordures ménagères » au titre des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales interprétées à la lumière des exigences tirées du principe de continuité des services publics.

**ARTICLE 11** –

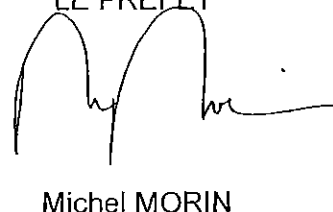
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. les Présidents des cinq communautés de communes,
- Mme et M. les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre,
- Mme et M. les Présidents des syndicats impactés par la fusion, mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 19 DEC. 2008

LE PREFET



Michel MORIN

**NB:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Annexe 1

### Communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan

- Allevard,
- Barraux,
- Bernin,
- Biviers,
- Chamrousse,
- Chapareillan,
- Crolles,
- Froges,
- Goncelin,
- Hurtières,
- La Buissière,
- La Chapelle du Bard,
- La Combe de Lancey,
- La Ferrière,
- La Flachère,
- La Pierre,
- La Terrasse,
- Laval,
- Le Champ Près Froges,
- Le Cheylas,
- Le Moutaret,
- Le Touvet,
- Le Versoud,
- Les Adrets,
- Lumbin,
- Montbonnot St Martin,
- Moretel de Mailles,
- Pinsot,
- Pontcharra,
- Revel,
- St Bernard du Touvet,
- St Hilaire du Touvet,
- St Ismier,
- St Jean le Vieux,
- St Martin d'Uriage,
- St Maximin,
- St Mury Monteymond,
- St Nazaire les Eymes,
- St Pancrasse,
- St Pierre d'Allevard,
- St Vincent de Mercuze,
- Ste Agnès,
- Ste Marie d'Alloix,
- Ste Marie du Mont,
- Tencin,
- Theys,
- Vaulnaveys le Haut,
- Venon,
- Villard Bonnot.

## Annexe 2

### Compétences de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan

#### I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### **1° Développement économique :**

A - l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Zone d'activités Pré Millon La Terrasse  
Zone d'activités d'Etape au Versoud  
Zone d'activités de la Grande Ile I et II  
Zone d'activités de Champ 7 Laux au Champ-près-Frogès  
Zone d'activités Communautaires Alfred Frédet (ancien site Atofina) à Frogès  
Zone d'activités Eurekaip (St Vincent de Mercuze/Le Touvet)  
Zone d'activités La Buissière  
Parc technologique Pré-Noir à Crolles

B - les actions de développement économique notamment :

- La création, la promotion et la gestion des pépinières d'entreprises.
  - Espace Bergès : pépinières d'entreprises
  - Pépinière d'entreprises Eurekaip
- Les actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises.
- La mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et d'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe...) :
  - Les dispositifs engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : SMGC 2 - Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 » - Minalogic –Tenerdiss - Bernin 2010-Nano 2012,
  - Les projets et opérations localisés dans la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises,
  - Les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et -la compétitivité du territoire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,
  - La participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises,
  - La promotion et le soutien de l'agriculture et de ses filières de production et transformation,
  - La promotion et le soutien de la filière bois et de ses filières de production et transformation,
  - La promotion et le soutien touristique du territoire et des équipements de loisirs de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan,

## 2° Aménagement de l'espace et de transport :

### A - Aménagement de l'espace

- Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur du Grésivaudan.
- Les zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire liés à l'exercice des compétences de la CCPG.

ZAC Grande Ile 1 et Grande Ile 2  
ZAC d'Etape au Versoud  
ZAC Champ 7 Laux  
ZAC Pré Millon 1  
Lotissement Pré Millon 2  
ZAC La Buisserie  
ZAC Eurekaip

- La réalisation directe et/ou indirecte de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG.
- La mutualisation des politiques en matière de gestion et entretien de l'espace.
- Un programme d'aménagement d'ensemble : la promotion et l'accompagnement à la mise en œuvre de la charte paysagère élaborée sur le territoire.

### B - Transports et déplacements

- L'étude et organisation des Transports urbains et scolaires au sens de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (Autorité Organisatrice des Transports Urbains).
- La création, l'aménagement, la maintenance et l'entretien des pôles intermodaux.

## II - LES COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1° Voirie :

- Voiries d'intérêt communautaire :
  - La voie de raccordement au ¼ diffuseur Crolles –Bernin
  - Le barreau de la grande île
  - Le schéma cyclable du Moyen Grésivaudan
- Les actions et/ou projets d'intérêt communautaire :
  - La participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI.
  - La création, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Frogés/Villard-Bonnot).
  - L'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et, pour le secteur de la Chartreuse, en lien avec le Parc Naturel de Chartreuse.

**2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- Les PLH existants et à venir
- Les CLH existants et à venir
- Le montage et financement des OPAH existantes et à venir
- Le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondant aux orientations fixées dans les PLH
- Le soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire
- Les aides aux communes pour l'accueil de nouvelles populations et/ou garanties d'emprunt pour la réalisation d'opération de logements sociaux

**3° Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion de l'eau

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (Prodepare-PROgramme DEPARtemental d'insertion par l'Environnement-, contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne...).

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

- Le centre nautique intercommunal à Crolles
- Le boulodrome intercommunal à Lancey
- La base de loisirs intercommunale de La Terrasse
- Le futur stade d'athlétisme à Villard-Bonnot
- Les deux terrains de tennis à Saint-Hilaire du Touvet
- Le terrain de football de Saint-Hilaire du Touvet
- Le rez-de-chaussée du mille-club de Saint Hilaire-du Touvet
- L'espace Aragon à Villard-Bonnot
- Les Moulins de Saint Mury-Monteymond.

## 5° Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique d'aide aux personnes âgées :

- La réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges

- La création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées (portage de repas, aide à domicile...).

- Politique d'aide aux personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite :

- La participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite

- La création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

- Action sociale en faveur de la petite enfance

- Les équipements et les services divers déjà d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence) :

- La structure d'accueil petite enfance du plateau des petites roches
- Les structures d'accueil petite enfance du Champ Près Froges et La Terrasse
- Le centre de loisirs de Saint-Maximin
- Le relais d'assistance maternelle du Haut Grésivaudan
- Le relais d'assistance maternelle (Petites Roches / La Terrasse / Lumbin)
- Le Centre de Loisirs intercommunal sans hébergement à La Terrasse
- Les centres de loisirs intercommunaux de la Combe de Lancey et de Vaulnaveys le haut.

- Les dispositifs contractuels type enfance / jeunesse des communautés de communes du Balcon de Belledonne, du Haut Grésivaudan, du Plateau des Petites Roches.

- Action sociale en faveur des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi

- Les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (MLG / chantiers d'insertion...)

- Les dispositifs contractuels et/ou structures visant à favoriser la prise en charge, l'insertion sociale et professionnelle, et la mobilité professionnelle.

- Action sociale en faveur d'une meilleure prévention

- Les conseils locaux de prévention de la délinquance
- Les centres de planification
- Les lieux de parentalité

- En matière de services à la population
  - La maison des services publics à Saint-Hilaire du Touvet
  - Le centre de soins du plateau des Petites Roches

### **III - LES COMPETENCES FACULTATIVES**

#### ***1° Infrastructures***

- La création, l'aménagement et la maintenance des pistes cyclables inscrites dans le futur schéma communautaire.

#### ***2° Développement et aménagements sportifs de l'espace communautaire***

- Les manifestations ayant un caractère exceptionnel, les activités sportives d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.

#### ***3° Développement et aménagement culturel de l'espace communautaire***

- La participation à des activités culturelles ou éducatives ayant un caractère exceptionnel et/ou d'envergure communautaire et/ou intégrées au sein de procédures contractuelles.
- Le confortement de la mise en réseau des bibliothèques et la mise en œuvre des futures médiathèques « têtes de réseau » du territoire.

#### ***4° Elaboration, suivi et mise en œuvre du contrat de Pays et de différentes procédures contractuelles***

- L'élaboration, le suivi, la gestion, l'animation, la coordination, la mise en œuvre des procédures contractuelles, en particulier :
  - Les contrats de développement en partenariat avec le Conseil régional et le Conseil général.
  - Les contrats thématiques, type PSADER (Projet stratégique pour l'agriculture et le développement rural).
  - Les programmes européens de type Leader.

#### ***5° Autres***

- L'aire de grand passage à Crolles et l'aire d'accueil des gens du voyage de Pontcharra.

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2008-11559 DU 19 DECEMBRE 2008

## PREAMBULE

Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leur diversité. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées.

C'est pourquoi il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, de former une Communauté de Communes visant à associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, en synergie entre espaces ruraux et urbains.

## ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment de l'article L. 5214-23-1, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

### **Communauté de communes du pays du Grésivaudan**

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissonnière, Chamrousse, Le Champ-près-Frogès, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Frogès, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Moretel de Mailles, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Pierre d'Allevard, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Vaulnaveys le Haut, Venon, Le Versoud, Villard Bonnot.

## ARTICLE 2 : DUREE

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au : 115 rue Louis NEEL 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

## ARTICLE 4 : OBJET

### **• Compétences transférées**

Voir annexe 1.

Définition de l'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles sus énumérées, exercées par la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté. ( art L.5214-16 du code général des collectivités territoriales).

### **• Prestations de services et assistance aux communes**

#### 1) Au bénéfice des communes membres

La Communauté pourra assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux des articles L. 5214-16-1 du CGCT et II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004), à la demande desdites communes.

Naturellement, si ces prestations ou assistances doivent être précédées de procédures de mises en concurrence et/ou de publicité, communes et Communauté s'y plieront en respectant scrupuleusement ces règles.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres pourront aussi constituer des groupements de commandes.

#### 2) Au bénéfice d'autres personnes morales de droit public

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats

se limite toujours aux domaines de compétences exercés par la Communauté de Communes (article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales).

### **• Modalités d'exercice des compétences**

#### 1) Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

Par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

#### 2) Fonds de concours

Art L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### 3) Acquisition foncière

Art L. 221-1 code de l'urbanisme :

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

#### 4) Droit de préemption urbain (DPU) :

- Art L. 5214-16 du CGCT : pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

La communauté de communes, dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

- Art L.211-2 du code de l'urbanisme : dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Au titre de ces dispositions, le DPU est délégué à la communauté de communes dans les zones d'activités économiques qui auront été déclarées d'intérêt communautaire et dans les ZAC qui auront été déclarées d'intérêt communautaire.

## ARTICLE 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales).

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire (article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

## ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Conformément à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés en fonction de la population.

Les sièges au sein du conseil de Communauté sont répartis à raison de deux délégués minimum par commune auxquels s'ajoute un représentant par tranche de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants accomplis.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il n'y a pas de délégué suppléant.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE.

Il en résulte qu'à la création de la Communauté, la composition du conseil de Communauté est effectuée comme suit :

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

5° Le produit des dons et legs

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT lorsque la communauté de communes est compétente pour l'organisation de transports urbains.

# ANNEXE 1 AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

## COMPETENCES

### LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1) En matière de développement économique

A. l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

☞ sont d'intérêt communautaire :

- Zone d'activités Pré Millon La Terrasse
- Zone d'activités d'Etape au Versoud
- Zone d'activités de la Grande Ile I et II
- Zone d'activités de Champ 7 Laux à Le Champ-près-Frogès
- Zone d'activités Communautaires Alfred Frédet (ancien site Atofina) à Frogès
- Zone d'activités EurekaIp (St Vincent de Mercuze/Le Touvet)
- Zone d'activités La Buisnière
- Parc technologique Pré-Noir à Crolles

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

B. les actions de développement économique notamment :

- la création, la promotion et la gestion des pépinières d'entreprises.

☞ sont d'intérêt communautaire :

- Espace Bergès : pépinières d'entreprises
- Pépinière d'entreprises EurekaIp
- les actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises.
- la mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et d'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe...).

☞ Sont d'intérêt communautaire :

- les dispositifs engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 : SMGC 2 - Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 » - Minalogic – Tenerdiss - Bernin 2010-Nano 2012.
- les projets et opérations localisés dans la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises.
- les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.
- la participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises.
- la promotion et le soutien de l'agriculture et de ses filières de production et transformation.
- la promotion et le soutien de la filière bois et de ses filières de production et transformation.
- la promotion et le soutien touristique du territoire et des équipements de loisirs de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

2) **En matière d'aménagement de l'espace et de transport**

A - Aménagement de l'espace

- a) le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur du Grésivaudan.
- b) les zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire liés à l'exercice des compétences de la CCPG.

☞ Sont d'intérêt communautaire :

- ZAC Grande Ile 1 et Grande Ile 2
  - ZAC d'Etape au Versoud
  - ZAC Champ 7 Laux
  - ZAC Pré Millon 1
  - Lotissement Pré Millon 2
  - ZAC La Buisserie
  - ZAC Eurekaalp
- c) la réalisation directe et/ou indirecte de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG.
  - d) la mutualisation des politiques en matière de gestion et entretien de l'espace.

- e) Un programme d'aménagement d'ensemble : la promotion et l'accompagnement à la mise en œuvre de la charte paysagère élaborée sur le territoire.

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

#### B - Transports et déplacements

- a) L'étude et organisation des Transports urbains et scolaires au sens de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (Autorité Organisatrice des Transports Urbains).
- b) La création, l'aménagement, la maintenance et l'entretien des pôles intermodaux.

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

## **LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Voirie**

a) Voiries d'intérêt communautaire :

- la voie de raccordement au ¼ diffuseur Crolles –Bernin
- le barreau de la grande île
- le schéma cyclable du Moyen Grésivaudan

b) les actions et/ou projets d'intérêt communautaire :

- la participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI.
- la création, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot).
- l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et, pour le secteur de la Chartreuse, en lien avec le Parc Naturel de Chartreuse.

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

2) **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

☞ sont d'intérêt communautaire :

- a) les PLH existants et à venir
- b) les CLH existants et à venir
- c) le montage et financement des OPAH existantes et à venir
- d) le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondant aux orientations fixées dans les PLH
- e) le soutien et le développement du dispositif d'hébergement transitoire
- f) les aides aux communes pour l'accueil de nouvelles populations et/ou garanties d'emprunt pour la réalisation d'opération de logements sociaux

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

3) **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) en matière de gestion de l'eau :

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (Prodepare-PROgramme DEPARtemental d'insertion par l'Environnement-, contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne, adhésion au SYMBHI).

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

#### **4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

☞ sont d'intérêt communautaire :

- le centre nautique intercommunal à Crolles
- le boulodrome intercommunal à Lancey
- la base de loisirs intercommunale de La Terrasse
- le futur stade d'athlétisme à Villard-Bonnot
- les deux terrains de tennis à Saint-Hilaire du Touvet
- le terrain de football de Saint-Hilaire du Touvet
- le rez-de-chaussée du mille-club de Saint Hilaire-du Touvet
- l'espace Aragon à Villard-Bonnot
- le moulin de St Mury Monteymond

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

#### **5) Action sociale d'intérêt communautaire**

##### **a) Politique d'aide aux personnes âgées**

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. la réalisation et la gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Frogès
2. la création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées (portage de repas, aide à domicile...)

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

##### **b) Politique d'aide aux personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite**

☞ sont d'intérêt communautaire :

1. La participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
2. la création et la gestion de dispositifs favorisant l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

D'autres délibérations d'intérêt communautaire pourront être adoptées selon la procédure de l'article L.5214-16 du CGCT.

## **5) Elaboration, suivi et mise en œuvre du contrat de Pays et de différentes procédures contractuelles**

La communauté peut assurer l'élaboration, le suivi, la gestion, l'animation, la coordination, la mise en œuvre des procédures contractuelles, en particulier :

- Les contrats de développement en partenariat avec le Conseil régional et le Conseil général.
- Les contrats thématiques, type PSADER (Projet stratégique pour l'agriculture et le développement rural).
- Les programmes européens de type Leader.

## **6) Autres**

- l'aire de grand passage à Crolles et l'aire d'accueil des gens du voyage de Pontcharra.